



Conférence nationale de consensus sur l'aisance aquatique à 4, 5 et 6 ans

Thème : Contexte (matériel et/ou institutionnel)

Comment faire pour qu'il y ait beaucoup plus d'occasions, de lieux, d'institutions et d'acteurs concernés et engagés dans cet objectif de généralisation de l'aisance aquatique chez les jeunes enfants ?

Laurence Collas
Inspectrice de la Jeunesse et des Sports

L'Aisance Aquatique (AA) est appréhendée dans cette contribution à travers deux dimensions :

- l'une liée au plaisir de l'eau et à la facilité à y pénétrer et à s'y mouvoir sans nécessairement en maîtriser la technique. Cela constitue un préalable, une condition nécessaire à l'apprentissage de la nage. L'approche des parents et le vécu des enfants par rapport à l'eau y sont déterminants.
- l'autre est davantage sécuritaire et s'inscrit donc dans la réglementation. Elle vise à se sauver de la noyade dans des contextes singuliers, difficilement prévisibles et appréhendables en situation d'apprentissage.

Ces deux dimensions sont très liées et interagissent : le plaisir de l'eau, servant la sécurité. Elles constituent donc pour les différents acteurs en charge de l'acquisition et de la certification de l'AA des objectifs à atteindre indissociables. La pédagogie recommandée pour ce type d'apprentissage est celle d'une activité de 40 minutes dans l'eau si possible dans le cadre de séances quotidiennes groupées sur une période de 8 à 10 jours. Le nombre de jours pouvant varier selon le niveau d'appréhension de l'enfant. Le nombre d'enfants par groupe étant de 8 à 10. La température de l'eau doit être relevée par rapport à l'utilisation classique de la piscine, la température corporelle des jeunes enfants s'abaissant très vite. Le fait de disposer de bassins de petite taille dédiés à l'apprentissage permet de mieux gérer cette contrainte en évitant de devoir modifier la température des bassins.

Dans un cadre sécuritaire, l'AA peut se définir à travers les aptitudes attendues lors de la réalisation des tests, exigés pour certifier la capacité des pratiquants, à participer à des activités nautiques organisées dans différents contextes.

Cette définition s'appuie sur une approche réglementaire, fondée sur l'obligation générale de sécurité des établissements où sont pratiquées des APS (L222-2 du Code du sport). Elle s'étend pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (R2227-13) pour la pratique de certaines activités considérées à risque.

L'article A322-3-2 du Code du sport définit donc l'AA à travers les aptitudes attendues dans les termes suivants :

- *effectuer un saut dans l'eau ;*
- *réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;*
- *réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;*
- *nager sur le ventre pendant vingt mètres ;*
- *franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.*

Tests et personnes en charge de la certification de l'aisance aquatique

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité. Il est important de noter que dans le cadre des ACM et pour certaines activités (canyonisme, nage en eau vive, radeau, surf...) seul un test réalisé sans brassière est recevable.

Le test sans brassière pourrait être préconisé systématiquement pour permettre l'accès à l'ensemble des activités en ACM et en uniformiser les aptitudes. Les brassières n'étant pas recommandées pour ressentir les sensations et les positions du corps dans l'eau en phase d'apprentissage. De plus, le port de brassière ne garantit pas la sécurité d'une activité aquatique et ne dispense jamais d'une surveillance continue.

S'agissant du franchissement de la ligne d'eau, passer sous une embarcation demande plus de compétence en immersion que sous un simple "objet" ou ligne d'eau, il conviendrait d'être plus précis et de faire un choix plus logique au regard de l'objectif visé par le test.

En vertu de l'article A. 322-3-2 al.2, le **certificat d'AA** peut être délivré par trois catégories de professionnels :

1° Une personne titulaire d'une qualification professionnelle relevant de l'article L. 212-1 dans l'une des activités sportives dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64¹ ;

2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3² ;

3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8³.

De plus, la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 prévoit désormais la possibilité que ce test puisse être préparé et passé dès le cycle 2 (CP CE1 CE2) et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions sans prérogative spécifique à l'AA. **Cette situation interpelle la responsabilité confiée aux enseignants et particulièrement aux professeurs des écoles, d'attester de la capacité des enfants à pratiquer des activités à risque, en sécurité. De ce fait, certains Professeurs des écoles n'encadrent pas par eux-mêmes le passage du test, ce qui limite les possibilités pour les enfants d'être évalués dans le cadre scolaire. Une formation complémentaire spécifique à l'AA pourrait être proposée et suivie sur la base du volontariat par les enseignants voire toute personne désireuse de compléter sa compétence initiale. Une certification viendrait valider et attester de cette qualification. Dans les situations où le professeur des écoles ne serait pas en possession de cette certification, la présence d'un professionnel qualifié (BP, BEESAN, maître-nageur...) pourrait être exigée lors des passages de test.**

Outre ce certificat d'AA (A322-3-2 du CS), deux autres certificats « Savoir Nager » (Education nationale) et « SauvNage » (Fédérations sportives) permettent d'attester l'AA nécessaire à la mise en sécurité des pratiquants. Leur contenu diffère de celui du certificat d'AA.

Le « Savoir Nager » délivré par l'Education Nationale (Cycle 3 CM1 CM2 6^{ème}) Article D312-47-2 du Code de l'éducation, se définit pleinement comme « un contrôle de compétences en matière de sécurité en milieu aquatique ».

¹ Canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation

² Militaire, certains fonctionnaires et enseignants dans l'exercice de leur mission

³ Maître-Nageur Sauveteur (MNS) et BNSSA

Le savoir-nager, correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Le « Sauv'nage » test commun élaboré par les fédérations sportives agréées ayant la natation en partage (membres du CIAA) est quant à lui, la première étape de la formation du nageur et se définit à nouveau du point de vue sécuritaire. Il s'agit de « garantir la sécurité des pratiquants : une première étape qui permet d'acquérir des compétences minimales pour assurer sa propre sécurité dans l'eau ».

Lors des contrôles d'Accueils Collectifs de Mineurs effectués par les DDCS/PP de nombreux dysfonctionnements dans la présentation des attestations d'AA, par les directeurs de séjours, auprès des prestataires d'activités, ont été constatés. Il est ainsi nécessaire à chaque saison estivale, de rappeler aux organisateurs à travers les instructions départementales et les réunions d'information, la réglementation applicable et le fait que les enfants qui n'auraient pas pu réaliser le test ne sont pas autorisés à pratiquer les activités concernées.

Le format de l'attestation à présenter n'étant pas uniformisé et la possibilité d'avoir trois types d'attestation rend parfois difficile la vérification de la validité. Une production informatisée via une application nationale du certificat permettrait de disposer d'un document certifié et harmonisé et de mettre à disposition des organisateurs un fichier consultable pour y accéder.

De plus, il conviendrait de conduire une réflexion afin de parvenir à faire respecter les critères de réussite, à les évaluer de la même manière sur l'ensemble du territoire, de l'AA au savoir nager. Une plus grande transversalité, notamment sur le terrain, entre jeunesse, sport et éducation populaire et Education Nationale paraît incontournable.

Le test d'AA n'a pas de limite de validité. D'après les professionnels, l'AA, notamment des plus jeunes, peut être remise en question par des événements ou des expériences mal vécues, elle n'est donc pas définitivement acquise. Cela renforce le besoin complémentaire prévu actuellement par les textes de tester l'AA des participants dans les conditions de pratique préalablement au déroulement de l'activité concernée.

Les moyens dédiés à l'acquisition de l'aisance aquatique

La construction de cette compétence à l'AA et sa certification reposent aujourd'hui sur différents types de professionnels et personnes qualifiés issus principalement des champs de l'éducation nationale⁴, des collectivités et des entreprises⁵ et fédéral avec l'Ecole de Natation Française⁶.

⁴ Professeur des écoles, professeur d'EPS, enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, dans l'exercice de ses missions

⁵ Maître-Nageur Sauveteur/BNSSA pour la certification

⁶ Titulaire d'un diplôme professionnel, licencié majeur titulaire du Brevet Fédéral 1 évaluateur soumis à habilitation pour être formateur

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. L'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles pour répondre aux exigences des taux d'encadrement.

Taux d'encadrement

Nombre d'élèves	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des Elèves d'école maternelle et des Elèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	3 encadrants	4 encadrants
De 20 à 30 élèves	2 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	2 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Concernant les Professeurs des écoles, le PSC1 ainsi qu'une attestation certifiant qu'un parcours d'au moins cinquante mètres ayant été réalisé dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public est exigée dans les conditions d'inscription aux concours.

Il est important de noter « (Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004), que la pratique de la natation quant à elle n'est plus obligatoire au concours d'aptitude au professorat d'éducation physique. De la même façon, la pratique de la natation au concours de recrutement d'enseignants du premier degré n'est plus obligatoire, elle devient exigible sous forme d'une attestation de 50 mètres. »⁷ On peut percevoir par ces dispositions que les objets de formation ne sont pas de nature aquatique. Cela interroge sur l'adéquation entre les ambitions nationales de développement du savoir nager et les moyens mis à son service.

Cependant, un renforcement des compétences aquatiques a été exigé très récemment dans le cadre de la circulaire n° 2019-100 du 1-7-2019. Ainsi les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) doivent désormais justifier d'une qualification en sauvetage aquatique et en secourisme, conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004. À partir de la session de concours 2021, les candidats peuvent attester d'une telle qualification par le biais d'une inscription au supplément au diplôme de licence mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Il s'agit de la modalité d'obtention par défaut de cette attestation de qualification. Pour les candidats ne pouvant pas attester de leur qualification par ce biais, et ne justifiant pas de l'un des titres ou diplômes prévus par l'arrêté du 12 février 2019, le rectorat organisera à compter de janvier 2020 un test annuel de sauvetage aquatique dans les conditions précisées ci-après.

Le test annuel de sauvetage aquatique pourrait être étendu aux professeurs des écoles impliqués d'ores et déjà dans la certification et dans l'apprentissage de l'AA pour les enfants de 4 à 6 ans.

Plus largement une qualification complémentaire à l'encadrement de l'AA pourrait être développée pour les encadrants potentiels intervenants d'ores et déjà sur l'activité (Professeurs des écoles,

⁷ Modèles théoriques et définitions du nageur en France depuis 1960 Valérie Schwob et Hélène Joncheray Laboratoire GEPECS, équipe Techniques et Enjeux du Corps De Boeck Supérieur 2013

Educateurs sportifs des activités nautiques, ETAPS, BAFA disposant de la qualification surveillant de baignade etc...).

Cela constitue une richesse et un potentiel de ressources humaines mobilisables pour le développement de l'AA sachant que l'un des freins majeurs, au-delà de l'indisponibilité des espaces, est le manque d'encadrants pour former et certifier.

Cette diversité des intervenants, des temps et des espaces pour certifier de l'AA implique une forte coopération inter institutionnelle et un effort de visibilité pour les usagers et les organisateurs d'ACM et d'APS, responsables de la mise en œuvre de cette obligation réglementaire (test ou/et certificat unique? avec ou sans brassière ? limite de prérogatives etc.).

Enfin, les responsables d'établissements aquatiques rencontrés expriment également le fait que la formation des BPJEPS AAN, s'appuyant sur la population scolarisée dans le second cycle, se construit actuellement sur cette tranche d'âge. Si demain la priorité est donnée au développement de l'AA des 3/5 ans par voie de conséquence des changements seront à opérer. Le fait de formaliser l'AA au sein des cursus de formation comme un objet à part entière permettrait d'en assurer une diffusion plus large.

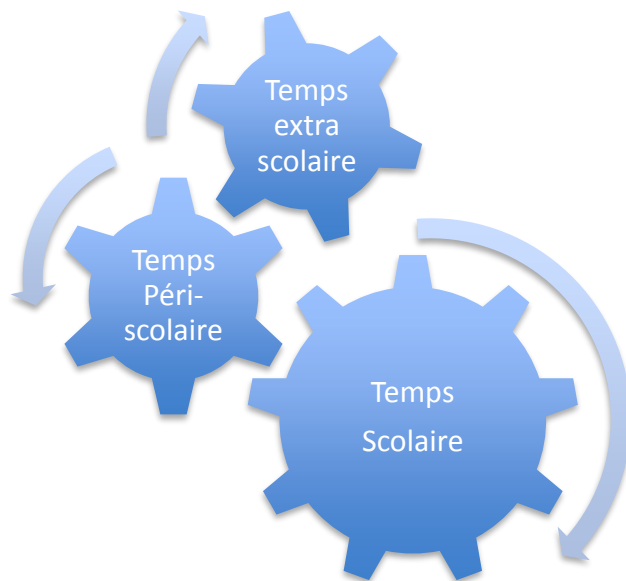
L'accessibilité de tous à l'aisance aquatique

La problématique actuelle est celle de l'accessibilité de tous les enfants de 4 à 6 ans quelque soient leur territoire de vie et leur caractéristique sociodémographique, à une offre d'apprentissage de l'AA dans un contexte de tension des espaces utilisés par les organisateurs de cette mise en sécurité aquatique. Il ne faut pas éluder les freins culturels et psycho-sociaux qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière (rapport au corps, peur de l'eau...).

En outre, le rôle des parents à une forte influence sur le rapport de l'enfant à l'eau. Il conviendrait que les professionnels de santé et/ou de la petite enfance, naturellement au contact des parents, les sensibilisent et les informent dès le plus jeune âge de l'enfant. Certains n'ayant jamais ressenti la sensation de l'eau sur la tête au moment du bain, leur faire couler doucement la douche dessus leur permettrait de s'habituer dans un contexte sécurisant et faciliterais le travail d'apprentissage de l'AA.

En terme d'accessibilité, se pose la question croisée des types d'espaces mobilisables et des temps possibles de pratique des enfants face aux contraintes des institutions certificatrices et des propriétaires ou responsables de sites, tenant compte des modalités pédagogiques spécifique à l'acquisition de l'AA. Il convient donc de repérer les espaces à investir, à créer ou à renforcer ainsi que les leviers à activer pour développer les occasions de faire.

L'éducation des enfants de 4 à 6 ans s'organise autour de trois temps qui constituent des « occasions » plus ou moins privilégiées pour développer l'AA.



Temps extra scolaire

❖ Familial

Le temps des vacances est une période particulièrement favorable au développement de l'AA pour les enfants de 4, 5 et 6 ans. Lors des vacances en famille, les parents sont disponibles et fréquentent souvent des lieux disposant d'espaces aquatiques quelle que soit la destination du séjour.

Il peut s'agir :

- de baignades aménagées en bord de mer ou en eau douce (lac, plan d'eau, rivière...),
- d'établissements aquatiques ouverts au public dédiés à la baignade et aux activités, aquatiques (piscine d'accès payant, centre aquatique),
- de piscines de camping ou de villages ou résidences de vacances,
- de piscines privées (location de vacances, maison familiale...),
- de parcs d'attraction aquatique (dont structures gonflables type aquapark).

Des opportunités apparaissent en terme d'apprentissage notamment concernant le temps de « la plage ». Sur ces périodes, il serait intéressant de proposer gratuitement une offre d'apprentissage de l'AA pour les 4 – 6 ans en installant des bassins d'apprentissage de petit format sur les plages. L'encadrement pourrait être réalisé par des professionnels qualifiés (MNS) rémunérés par les collectivités et la surveillance de la plage réservée au BNSSA.

Les enfants sont souvent captifs sur plusieurs jours consécutifs, ce qui permet de répondre à la forme la plus favorable d'apprentissage massé de 40 minutes. Les parents y trouveraient un intérêt certain en profitant de cette occasion pour sécuriser la pratique des enfants et en donnant un sens éducatif à la plage tout en disposant d'une petite pause de vigilance en cette période de repos.

La mer peut, sur certains territoires et en fonction des conditions météorologiques, constituer un espace de pratique encadré. Dans l'esprit de mise en sécurité des enfants évoqué en introduction, une

activité de type « Rescue » peut également être envisagée avec pour objectif de se sauver de la noyade et de sauver les autres. A ce titre, des activités encadrées de sauvetage et secourisme adaptées au 4-6 ans peut constituer une pédagogie décalée pour aborder l'AA et permettre la mobilisation d'autres professionnels.

Les lacs peuvent également être aménagés en piscine naturelle à l'aide de structures gonflables arrimées au fond du plan d'eau permettant de délimiter une zone de nage, avec des lignes d'eau et un ponton accessible aux enfants et encadrants pour en faciliter l'utilisation dans le cadre de l'apprentissage. Cette forme de bassin pourrait être utilisable également pendant le temps scolaire pour augmenter l'offre de bassins accessibles.

❖ En club

Les clubs de natation affiliés à la fédération française de natation visent principalement le perfectionnement sportif mais proposent également des activités d'initiation pour les enfants de 3 et 4 ans (Jardin aquatique, éveil aquatique) sur des créneaux de 30 à 45 minutes le plus souvent. Les activités proposées sont payantes (autour de 300€ en moyenne) ce qui peut constituer un frein à l'accessibilité pour certaines familles. **Il conviendrait de renforcer les dispositifs publics d'aide et de prise en charge existant.** Le développement de l'offre d'activité des clubs dépend fortement des créneaux disponibles au sein des différentes piscines du territoire.

❖ En établissement aquatique public ou privé commercial

Les établissements aquatiques organisent des activités avec leurs moyens propres relevant de l'aisance aquatique. Les structures privées commerciales (EAPS) répondent également aux demandes de leur client, adaptant leur offre et proposant des activités dédiées pour les très jeunes publics. En effet, les propriétaires de piscines privées soucieux de la sécurité de leurs enfants ont recours à ce type de structures qui proposent des prestations adaptées, innovantes et évolutives mais coûteuses pour certains publics.

Temps scolaire

Le changement apporté par la loi n° 2019-791 pour une École de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 qui abaisse l'instruction obligatoire de l'âge de 6 ans à l'âge de 3 ans. Cela implique que tous les enfants de 4 à 6 ans peuvent désormais être visés par un programme d'AA dans le cadre scolaire. Actuellement, les enfants de 4 à 6 ans (moyenne section, grande section de maternelle et CP) peuvent bénéficier au titre de leur scolarité de séances d'AA mais les textes ne lui confèrent pas de caractère obligatoire.

Ainsi, la circulaire MEN DEGESCO n°2017-127 du 22-08-2017 précise « *qu'il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP (6 ans) à la classe de sixième. Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, (...) il importe, dans la mesure du*

possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune). Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1 (...) »

De plus, l'annexe 4 de la même circulaire concernant le test d'AA stipule que ce test défini par l'article A. 322-3-2 du Code du sport peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Dans les faits, et notamment compte tenu de la difficulté matérielle à accéder à des créneaux d'apprentissage dans les établissements aquatiques pour les élèves du cycle 2, une part importante d'élèves de 4 à 6 ans ne bénéficie pas, pendant le temps scolaire, d'un apprentissage de l'AA. Cette difficulté est renforcée pour les établissements d'enseignement privés dont la demande est parfois traitée de façon secondaire par rapport aux établissements publics.

Le fait de rendre obligatoire l'AA entre 4 et 6 ans pourrait créer les conditions d'une recherche de solutions par les collectivités en charge de sa mise en œuvre en terme d'espaces et de moyens humains.

La disponibilité des espaces de pratique constitue une difficulté à surmonter. Certains territoires, notamment ruraux, ne disposent pas en proximité de bassins aquatiques permettant l'apprentissage tout au long de l'année. De nombreuses communes sont dotées de piscines exclusivement découvertes (près de 43% de l'ensemble des piscines en France) et donc utilisables uniquement en période « estivales ». Les occasions de pratique sont donc limitées et le recrutement de professionnels forcément saisonnier.

Aussi, les temps de transport et de préparation à l'activité pour des tous petits viennent réduire potentiellement le temps de pratique effective dans l'eau en deçà des 40 minutes recommandées. **Il convient donc de développer les lieux de proximité adaptés aux attendus de ce type d'apprentissage, à savoir un équipement contenant un bassin de petite taille, moins coûteux à la construction et à l'entretien et plus facilement constructibles en terme de délais de livraison.**

De nombreux espaces potentiels de pratique existent également, que les établissements scolaires utilisent moins spontanément dans les structures privées à caractère commercial ou touristiques. Les occasions de collaboration ne sont pas toujours exploitées mais des conventions d'utilisation sont possibles notamment sur des créneaux faiblement sollicités par leur clientèle. De la même manière que dans le cadre des temps extra-scolaires, des lieux naturels et aménagés peuvent être des lieux privilégiés et variés au plan pédagogique.

Concernant les territoires les plus éloignés des lieux de pratique, et peu denses en population, la perspective de faire venir le bassin à proximité des enfants est une solution innovante et intéressante puisqu'elle répond en de nombreux points aux freins majeurs identifiés par les acteurs de terrain.

La société AQWA.Itineris basée à Lausanne en Suisse a déjà développé ce type de bassin mobile aménagé, transportable sur une remorque de camion, contenant les vestiaires, les douches, WC, pédiluve et permettant de disposer d'un bassin de 8m x 2.10m avec fond mobile de 0 à 1.60 m. L'eau y est traitée et chauffée. L'électricité est produite par un système de panneaux photovoltaïques et

stockée. Le bassin est aménagé pour l'accessibilité aux enfants en situation de handicap. La piscine peut accueillir de 6 à 12 élèves en même temps. Sur la base d'une classe de 25 enfants qui apprend sur six semaines avec deux cours par semaine, soit 12 séances, il est possible de toucher 500 à 800 enfants dans une année scolaire.

Temps périscolaire et extra scolaire dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Dans le cadre du Plan Mercredi et dans un contexte dérogatoire à la semaine de 4 jours et demi appliqué par de nombreuses écoles, la réglementation a évolué permettant notamment de clarifier le périmètre des accueils. Le périscolaire correspond aux accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école. Les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche correspondent au temps extra scolaire (Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018). Ce changement a eu un impact sur les communes et EPCI en terme de compétence sachant qu'en devenant péri scolaire, la responsabilité du mercredi a pu être transférée de la commune à l'EPCI.

Le temps d'accueil périscolaire pourrait constituer un temps d'apprentissage complémentaire à celui de l'école avec la même difficulté que pose l'accès aux espaces de pratique.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement organisent également des activités au sein de ces espaces mais le taux de fréquentation des séjours par les 4-6 ans est très faible (exemple : 1 seul séjour agréé dans l'Hérault pour accueillir cette tranche d'âge). Les ACM extrascolaire sans hébergement pendant les vacances sont quant à eux très fréquentés et organisent des activités aquatiques.

La réglementation⁸ prévoit pour la baignade qu'outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- *dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;*
- *pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.*

L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du Code du sport.

Cela pose d'ailleurs régulièrement la question de la sécurité des enfants des ACM accueillis dans les établissements aquatiques et de la responsabilité des différents intervenants.

Les animateurs BAFA peuvent disposer de la qualification « surveillance de baignade » intégrée au BAFA ou obtenir le brevet de surveillant de baignade (BSB) utilisable uniquement dans le cadre des ACM. Ces profils d'animateurs pourraient être mobilisés pour contribuer à l'apprentissage de l'AA sous réserve qu'ils disposent d'une qualification adaptée ou qu'ils renforcent leur compétence au regard des attendus.

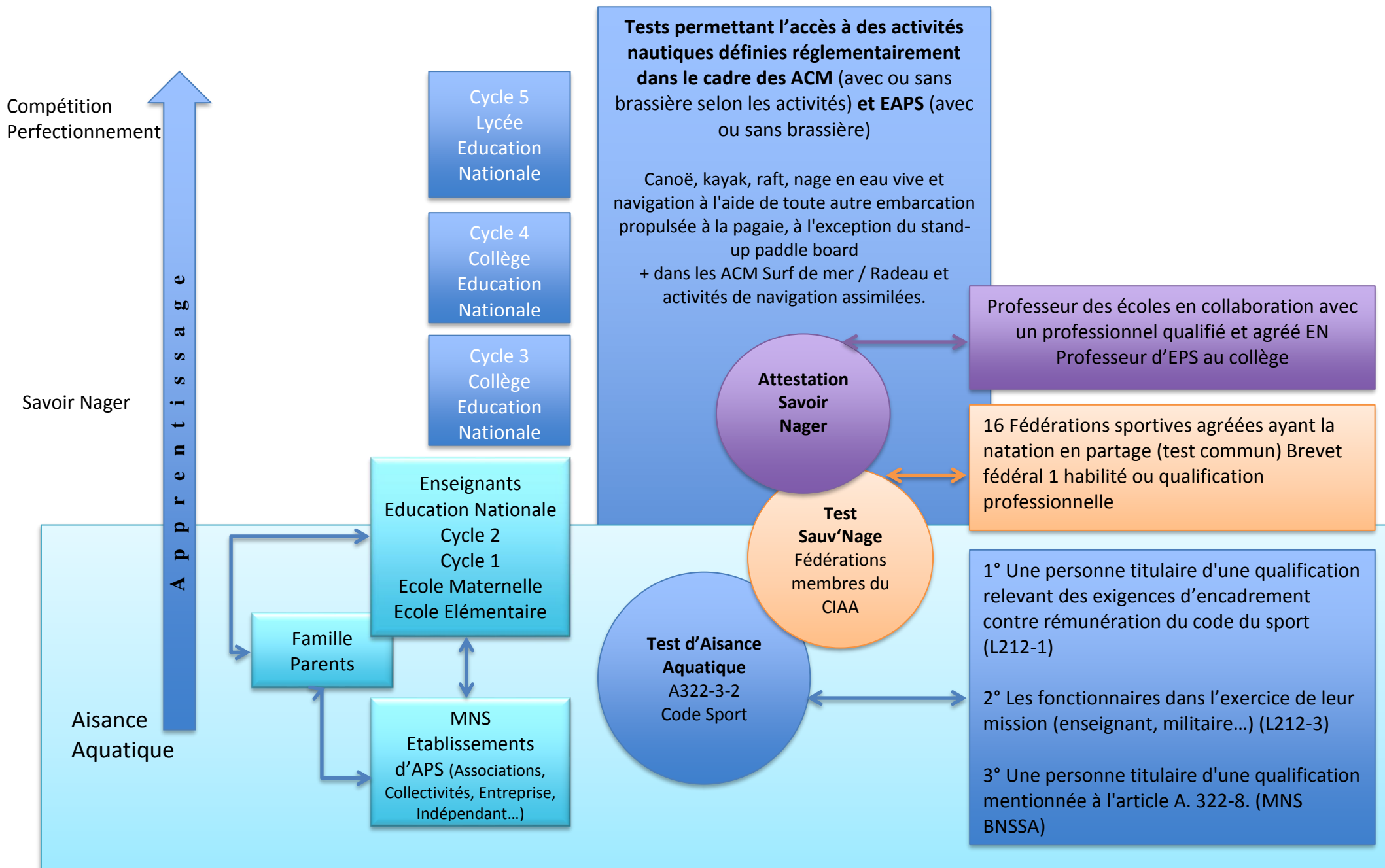
⁸ Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Mobilisation institutionnelle

Le cadre partenarial pertinent pour conduire une réflexion éducative partagée entre l'éducation nationale, les organisateurs d'ACM, la collectivité et les parents est le projet éducatif territorial (PEDT). En effet, la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 en donne la définition suivante : « *Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs* ».

Le fait d'inscrire cette question comme un axe éducatif fort au sein du PEDT et potentiellement du Plan Mercredi, permettrait de développer l'AA et de donner aux activités de baignade, souvent limitée au sein des ACM, à une approche ludique, une ambition éducative.

Toutes les communes n'ont pas renouvelé leur PEDT suite au décret de 2017 permettant le retour à une organisation du temps scolaire sur 4 jours. Dans l'Hérault 30% des communes ont un PEDT. Ce chiffre varie d'un département à l'autre. Cependant, les collectivités n'ayant pas de PEDT ont un projet éducatif, il est donc possible d'y inscrire cette intention éducative.



Espaces de pratiques mobilisables pour le développement de l'Aisance Aquatique

